



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
Protection des Populations
Sécurité de l'environnement industriel**

ARRÊTÉ
portant autorisation de défrichement et modifiant certaines conditions
d'exploiter les installations de la SEF BARILLET
à VITRY-AUX-LOGES

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-3 à L.341-10, R.341-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU les décrets n° 2018-900 du 22 octobre 2018 et n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment le champ de la rubrique 2260 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1531 : Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;

- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1993 autorisant la Société d'Exploitations Forestières BARILLET à poursuivre l'exploitation d'une scierie route d'Ingrannes à VITRY AUX LOGES ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1995 imposant des prescriptions complémentaires à la Société d'Exploitations Forestières BARILLET pour l'exploitation d'un réservoir aérien de gaz inflammables liquéfiés, route d'Ingrannes à VITRY AUX LOGES ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2000 imposant des prescriptions complémentaires à la Société d'Exploitations Forestières BARILLET à poursuivre l'exploitation d'une scierie route d'Ingrannes à VITRY AUX LOGES ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2002 portant obligation pour la Société d'Exploitations Forestières BARILLET d'aménager des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site qu'elle exploite route d'Ingrannes, à VITRY AUX LOGES ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 imposant des prescriptions complémentaires et autorisant la Société d'Exploitations Forestières BARILLET à poursuivre l'exploitation de la scierie implantée route d'Ingrannes, à VITRY AUX LOGES, dans le cadre de l'extension de ses activités de traitement et de séchage de bois ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 fixant les seuils de surfaces de massifs forestiers au-delà desquels les particuliers sont tenus de solliciter une autorisation de défricher leur bois ;
- VU** le courrier préfectoral en date du 19 avril 2017 donnant acte de la modification de l'installation de traitement de bois par autoclave ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** la décision du 29 juillet 2024 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2023 ;
- VU** le courrier de porter-à-connaissance du 8 mars 2019 par lequel l'exploitant a déclaré l'ajout de 2 cuves GPL en complément des 2 cuves existantes ;
- VU** le courrier de porter-à-connaissance du 29 novembre 2019 par lequel l'exploitant a informé du remplacement de la chaudière GPL de 1,1 MW par une chaudière GPL de 1,5 MW ;
- VU** la doctrine régionale pour la mise en œuvre des mesures compensatoires au défrichement ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SEF BARILLET reçue complète le 5 décembre 2024 ;
- VU** la décision de la préfète du Loiret du 8 janvier 2025 portant exonération d'évaluation environnementale pour le projet de modification des installations de transformation du bois et l'extension de la zone d'activité sur l'emprise du l'établissement existant et autorisé, comportant une opération de défrichement ;
- VU** la demande d'autorisation de défrichement déposée le 5 décembre 2024 ;
- VU** le dossier de porter-à-connaissance déposé par la SEF BARILLET dans sa version finalisée le 5 décembre 2024 relatif à la modification des installations de transformation du bois et l'extension de la zone d'activité sur l'emprise du l'établissement existant et autorisé, comportant notamment la demande d'autorisation de défrichement ;
- VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

VU l'avis du service urbanisme aménagement et développement du territoire de la direction départementale des territoires du Loiret ;

VU l'avis du service eau environnement et forêt de la direction départementale des territoires du Loiret ;

VU le rapport et les propositions en date du 26 janvier 2025 de l'inspection des installations classées ;

VU la notification du projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé par courriel du 19 février 2025 ;

CONSIDERANT que le projet porte sur la modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute demande de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement est portée préalablement à la connaissance du préfet qui apprécie son caractère substantiel ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'extension des activités sur le périmètre ICPE autorisé et qu'il implique le défrichement d'une zone boisée de 2,7 ha ;

CONSIDERANT que la surface à défricher est située dans un massif forestier dont la superficie atteint 4 hectares et par conséquent soumise à autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

CONSIDERANT que la surface à défricher est inférieure à 10 ha ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de défrichement n'est soumise à enquête publique que lorsque la superficie du projet est supérieure à 10 hectares et soumise à étude d'impact,

CONSIDERANT que ce défrichement est soumis à cas-par-cas au titre de la rubrique 47 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement et qu'il a fait l'objet d'une décision d'exonération d'évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que l'ensemble de la partie objet du défrichement se trouve dans un site Natura 2000, la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Forêt d'Orléans » ;

CONSIDERANT que la zone boisée à défricher, composée majoritairement d'une forêt de résineux dont les sous-bois sont colonisés par des fougères, n'est pas propice à la nidification pérenne d'espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation de la ZPS « forêt d'Orléans » ;

CONSIDERANT que la superficie concernée par le défrichement est très faible en regard de la surface totale de la ZPS (32 177 ha) et que l'établissement est implanté en périphérie de cette zone protégée ;

CONSIDERANT que l'étude écologique menée dans le cadre de cette procédure n'a pas mis en évidence d'enjeu significatif sur les espèces et les milieux en présence, en particulier s'agissant des espèces d'intérêt communautaire ayant fondé la ZPS ;

CONSIDERANT par ailleurs les engagements pris par l'exploitant et les mesures suivantes qu'il propose de mettre en œuvre en vue d'éviter et de réduire les impacts du défrichement sur les espèces et les milieux en présence dans le cadre de l'évaluation des incidences Nature 2000 :

- procéder aux travaux de défrichement en dehors de la période de reproduction des oiseaux (mars à août) ;
- dans le boisement à abattre, baliser le seul arbre à cavités présent et appliquer un protocole spécifique consistant à (1) faire intervenir un chiroptérologue et si une suspicion de gîte se confirme (2) maintenir les branches pour amortir la chute de l'arbre au moment du défrichement, (3) maintenir l'arbre au sol, cavité face au ciel, pendant 24 heures pour permettre aux chauves-souris de quitter le gîte ;
- faire suivre le déboisement par un écologue, en charge notamment de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Forêt d'Orléans » désigné au titre de la directive Oiseaux ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

CONSIDERANT que 0,33 hectares de l'extension de la zone d'activité sont concernés par une zone humide sur le critère pédologique ;

CONSIDERANT l'engagement pris par l'exploitant et la mesure suivante qu'il propose de mettre en œuvre en vue de compenser la destruction de zone humide :

- valorisation d'une parcelle de 0,38 hectares située dans le même bassin versant, sur la commune de Vitry-aux-Loges (parcelle AC n°98), par un plan de gestion sur 30 ans destinés à favoriser l'expansion de zones humides pédologique et habitat ;

CONSIDERANT que le contenu du porter-à-connaissance permet de conclure que la modification présentée est non substantielle selon les critères établis par les points II et III de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, dans la mesure où le projet ne génère pas changements significatifs des dangers et inconvénients à l'échelle du périmètre couvert par l'autorisation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'en application du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ou d'adapter l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article L.181-45 du code précité ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La Société d'Exploitation Forestière (SEF) BARILLET, dont le siège social est situé au 12 rue du Petit Hameau à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation sur le territoire de la commune de VITRY-AUX-LOGES, route d'Ingrannes (coordonnées Lambert II étendues X = 593 448 m et Y = 2 327 921 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 : Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 sont complétées ou modifiées par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2 : NATURE DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 2.1 : Nature des installations

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume
2415 – 1°	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 L	E	Volume maximal présent : 152 000 L Se décomposant comme suit : • Traitement par trempage - 2 000 L de produit concentré - 13 000 L de produit dilué dans le bac de traitement "MSL" - 12 000 L de produit dilué dans 1e bac de traitement "A2C" • Traitement par autoclave - 8 000 L de produit concentré - 3 000 L de préparation des

			dilutions (1 cuve) - 114 000 L de produit dilué dans les cuves de travail (3 cuves de 38 000 L de contenance maximale)
2410 - 1	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : étant supérieure à 250 kW	E	Puissance installée totale : 2 391 kW La répartition des installations de travail du bois de l'établissement est répertoriée à l'article 1.2.4. En application des décrets n° 2018-900 du 22/10/18 et n° 2019-1096 du 28/10/19, cette valeur inclut la puissance de 400 kW des installations de broyage de bois relevant antérieurement de la rubrique 2260-1 En application des décrets n° 2018-900 du 22/10/18 et n° 2019-1096 du 28/10/19, relève de cette rubrique l'installation de séchage du bois par contact direct avec les gaz de combustion, qui était antérieurement rattachée à la rubrique 2910, pour une puissance de 750 kW (non comptabilisée dans la puissance totale sus-mentionnée)
4511 - 2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure 200 t	DC	Quantité maximale susceptible d'être présente : 139 tonnes Se décomposant comme suit : • Traitement par trempage - 13 000 L de produit dilué à 5 %, dans le bac "MSL" - 12 000 L de produit dilué à 5 %, dans le bac "A2C" • Traitement par autoclave - 114 000 L de produit dilué à 2,5 %, dans 3 cuves de travail de 38 000 L de volume unitaire contenu.
4718 - 2b	4718. Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	DC	Quantité maximale de gaz susceptibles d'être présents : 19,2 tonnes - 2 réservoirs aériens de 7 m³ (le taux maximal de remplissage est limité à 85%) soit 6,4 t en cumulé, alimentant l'installation de combustion - 4 réservoirs aériens de 7 m³ (le taux maximal de remplissage est limité à 85%) soit 12,8 t en cumulé, alimentant la chaudière
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement La quantité stockée étant supérieure à 1000 m³.	D	Volume maximal susceptible d'être présent sur le site : 3 000 m³ de billons

1532 - 3	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de) le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	D	Volume maximal susceptible d'être présent sur le site : 16 000 m³ La répartition des installations de stockage de bois de l'établissement est répertoriée à l'article 1.2.4.
2260-2	Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : b) inférieure ou égale à 1 MW	NC	Puissance thermique totale : 0,75 MW - 1 chaudière à 0,75 MW fonctionnant au GPL, dédiées au fonctionnement des séchoirs n°7.
2910 - A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure ou égale à 2 MW.	NC	Puissance thermique totale : 1,5 MW 1 chaudière à 1,5 MW fonctionnant au GPL, dédiées au fonctionnement des séchoirs n°1 à 6 (échange eau/air).
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	NC	Quantité maximale susceptible d'être présente : 11,6 tonnes - 2 000 L de produit concentré de traitement du bois, dans deux GRV de 1 000 L de capacité unitaire pour le traitement par trempage (2 GRV de 1 000 L) - 8 000 L de produit concentré de traitement du bois par autoclave (8 GRV de 1 000 L).
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	NC	Quantité maximale susceptible d'être présente : 13,2 kg Soit 2 bouteilles d'acétylène de 6 m³

4734 – 2.	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement le stockage représentant une capacité équivalente totale inférieure à 50 t.	NC	Capacité équivalente totale : 5,3 tonnes 1 réservoir enterré, double paroi, de 4 m ³ de gasoil non routier (GNR) et 5,3 m ³ d'huiles (catégorie D)
1435	Stations-service - installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieure ou égale à 100 m ³ .	NC	Volume distribué : 80 m³/an
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, la capacité de production, autre que le seul traitement contre la coloration..., étant inférieure à 75 mètres cubes par jour.	NC	Capacité maximale de production journalière : 72 m³/j

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Référence cadastrale	
	Section	Numéro de parcelle
Vitry-aux-Loges	A	539

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe I du présent arrêté.

Article 2.3 : Consistance des installations autorisées

Les prescriptions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante et disposé en conformité avec le plan « répartition des activités » présenté en annexe I du présent arrêté :

Désignation	Description – Caractéristiques	Repère sur le plan de situation
Locaux administratifs	Bâtiment d'une superficie de 160 m ² comprenant un hall d'accueil, les bureaux de l'établissement, une salle de réunion et de repos, les archives et des sanitaires.	A
Stockage couvert	Hangar de 950 m ² pour le stockage des plaquettes sèches.	B
Stockage bois sec	Bâtiment de 2 300 m ² doté sur son pignon nord d'un auvent de 320 m ² , contenant un stockage de 1 000 m ³ de bois de sciages.	C

Atelier de deuxième transformation du bois et traitement du bois par autoclave	Bâtiment de 2 350 m ² abritant la partie suivante des activités de moulurage et de traitement du bois : - 1 moulurière de 90 kW - 2 tunnels autoclaves selon le procédé « vide-pression » Et un « en-cours » de bois de sciage en attente de traitement ou en phase de fixation.	D
Atelier de deuxième transformation du bois	Bâtiment de 1950 m ² abritant la partie des activités de rabotage, refendage et tenonnage : - raboteuse, refendeuse, tenonneuse de 426 kW	S
Stockage couvert	Bâtiment de 1 260 m ² destiné au stockage de 1 000 m ³ de bois secs.	E
Locaux sociaux	Bâtiment de 150 m ² abritant des vestiaires, des sanitaires, un local de restauration et l'infirmier.	F
Installation de séchage du bois	Installation comportant 6 cellules de séchage (séchoirs n°1 à n°6) : - bâtiment G = 2 cellules de 120m ³ - bâtiment e = 2 cellules de 90m ³ et 2 cellules de 70m ³	G + e
Chaudière GPL (séchoirs)	Foyer d'une puissance thermique maximale égale à 1 500 kW ; cette installation assure la production d'eau chaude nécessaire à l'alimentation des batteries de chauffe des 6 séchoirs à eau chaude.	f
Installation de séchage du bois	Bâtiment comportant un foyer d'une puissance thermique maximale égale à 750 kW et 1 cellule de séchage : - 1 cellule de 120 m ³ (séchoir n°7)	P
Atelier de traitement du bois par trempage	Hangar de 380 m ² , ouvert sur l'ensemble de ses façades et affecté au traitement anti-bleu des bois, par procédé de trempage. 20 m ³ de bois traité sont stockés sous abri (fixation du produit de traitement anti-bleu).	H
Scierie : activité de première transformation du bois	La scierie est implantée dans deux bâtiments contigus, d'une surface totale de 1 350 m ² . Elle comporte 2 lignes de sciage d'une puissance cumulée de 1 475 kW.	I
Stockage tampon des produits de première transformation	Hall de 1 940 m ² pour le triage, l'empilage et le classement des sciages à la sortie de la production de la scierie.	J
Atelier de broyage	Bâtiment de 400 m ² abritant principalement l'installation de broyage d'une puissance de 400kW.	K
Atelier d'affûtage	Atelier d'affûtage de 180 m ² disposant d'un appentis de 60 m ² qui abrite une scie à ruban.	L
Atelier de maintenance	Atelier de mécanique et d'entretien du matériel de production et de manutention, d'une superficie de 300 m ² .	M
Local de stockage des liquides inflammables	Petit local (25 m ²) de stockage des lubrifiants et hydrocarbures.	N
Installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés	2 installations de respectivement 2 et 4 réservoirs aériens manufacturés de 3,2 tonnes de gaz de Propane liquéfié.	d + d'
Zone d'écorçage et de tronçonnage des grumes	Environ 500 m ³ de grumes sont stockés en extérieur, sur et à proximité immédiate du deck d'alimentation de la station d'écorçage.	Q
Aire de stockage des billons	Environ au plus 3 000 m ³ de billons sont stockés, dans un premier temps, dans 30 boxes métalliques latéraux de triage et de stockage intermédiaire situés de part et d'autre du convoyeur longitudinal de la ligne de triage, puis vers une zone de stockage, sous aspersion.	R
Aire extérieur de stockage de bois sec	8 360 m ³	T

Quantité maximale de bois présente sur le site :

Désignation	Volumes en m ³
Grumes + billons	500 + 3 000
Avivés	4 250
Sciages frais non traités	200
Sciages frais en cours de séchage dans les différents séchoirs	500
Sciages frais « traités anti-bleuissement »	6 500
Sciages frais en cours de traitement	20
Connexes : Écorces	200
Connexes : Culées	20
Connexes : Sciures	180
Connexes : Plaquettes	270
Connexes : Copeaux	360
TOTAL	16 000

Article 2.4 : Nomenclature loi sur l'eau

Les prescriptions de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume	Clt ¹
2.1.5.0.2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Surface : 8,54 ha	D
1.2.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	3 piézomètres : - PZ1 – 3646X0106 - PZ2 – 3646X0107 - PZ3 – 3646X0178 1 forage - 200045038	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Superficie : 0,125 ha	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur à 10 000 m ³ /an.	9 500 m³	NC

Article 2.5 : Statut Seveso

Les prescriptions de l'article 1.2.6 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'établissement ne relève pas du statut Seveso, seuil haut ou seuil bas, tant par dépassement direct que par règle de cumul.

CHAPITRE 3 : Conformité des installations au dossier

Article 3.1 :

Les prescriptions du chapitre 1.3. de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en particulier le dossier de porter-à-connaissance dans sa version finalisée le 5 décembre 2024 susvisé. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 4 : Périmètre d'éloignement

Article 4.1 : Définition des zones de protection

Sans préjudice des prescriptions établies à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 susvisé, la délimitation des zones X et Y est complétée par les flux thermiques évalués dans le dossier de porter-à-connaissance dans sa version finalisée le 5 décembre 2024 susvisé.

CHAPITRE 5 : Garanties financières

Article 5.1 : Calcul du montant actualisé des garanties financières

Le chapitre 1.6. et l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 susvisé sont abrogés.

CHAPITRE 6 : Récapitulatif des documents à transmettre

Article 6.1 : Liste des documents

Les prescriptions du chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant doit transmettre au préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.7.1	Modification des installations
Article 1.7.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers
Article 1.7.7	Changement d'exploitant
Article 1.7.8	Cessation d'activité
Article 2.5	Déclaration des accidents et incidents
Article 4.3.10	Plan des infrastructures de collecte spécifique à certaines eaux pluviales de ruissellement
Article 7.7.5	Plan d'intervention
Article 8.3.3.1	Plan des aires de stockage - îlotage
Article 8.3.3.3	Plan des stockages dans le bâtiment C
Article 9.2	Résultats d'auto-surveillance
Articles 10.1.1 et 10.1.2	Plan de gestion pour la compensation zone humide ; engagement sur la parcelle de compensation
Article 10.1.4	Rapport de suivis des zones humides compensatoires
Article 10.2.2	Planning des opérations de déboisement et rapport de visite par un écologue des opérations de déboisement
Article 10.2.3	Mesures de compensation du défrichement

CHAPITRE 7 : Prévention des pollutions atmosphériques

Article 7.1 : Conduits et installations raccordées

Les prescriptions du chapitre 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance MW	Combustible	Utilité	Période de fonctionnement
1	Chaudière GPL ⁽¹⁾	1,5	GPL	Production d'eau chaude pour alimenter les batteries de chauffe de 6 séchoirs	24 h / 24 h
2	Aspiration centralisée de la scierie ⁽²⁾	Sans objet	Sans objet	Traitement des deux systèmes d'aspiration des ateliers de travail du bois	9 h 00 par jour, du lundi au vendredi
3	Séchoir ⁽³⁾	0,75	GPL	Production d'air chaud pour alimenter la batterie de chauffe de 1 cellule	24 h / 24 h

⁽¹⁾ La chaudière GPL produit l'eau chaude pour alimenter les batteries de chauffe des séchoirs à échangeur eau/air n° 1 à 6. Installation relevant du champ de la rubrique 2910.

⁽²⁾ Installation relevant du champ de la rubrique 2410.

⁽³⁾ La chaudière alimentée au GPL produit de l'air chaud pour alimenter le séchoir n°7 (séchage par contact direct avec les gaz de combustion). Installation relevant du champ de la rubrique 2260 suite à la parution des décrets n° 2018-900 du 22 octobre 2018 et n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 susvisés.

Les rejets atmosphériques des installations de rabotage, refendage, moulurage et tenonnage sont canalisés et traités en circuit fermé sans rejet à l'extérieur.

Article 7.2 : Conditions générales de rejet

Les prescriptions du chapitre 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

N° de conduit	Hauteur minimale	Diamètre	Installations raccordées	Traitements	Débit nominal Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection
1	12 m	-	Chaudière GPL (bâtiment f)	aucun	1 300	5 m/s
2	14 m	-	Ateliers (proximité bâtiments K et M)	Filtres cyclone	46 660	8 m/s
3	7 m	-	Séchoir (bâtiment P)	aucun	66	5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 7.3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets

Les prescriptions du chapitre 3.2.4 de l'arrêté du 9 juin 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans les tableaux ci-après.

Conduits	Polluants – VLE				
	O ₂	CO	SO ₂	NO ₂	Poussières
1	3 %	100 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³
2	21 %	Sans objet	Sans objet	Sans objet	40 mg/Nm ³
3	3 %	100 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³ pour un flux ≤ 1 kg/h

Le flux total cumulé des rejets de poussières des conduits 2 et 3 ne dépasse pas 50 kg/h.

L'inspection des installations classées peut faire procéder à des mesures selon les normes en vigueur ; les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

CHAPITRE 8 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 8.1 : Conditions d'application

Les dispositions du chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Géo référencement	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Hebdomadaire
Réseau public	Commune de VITRY AUX LOGES	Sans objet	5 400 m ³	Sans objet	Sans objet
Eau souterraine	Nappe captée des calcaires de Pithiviers	X = 593 500 m Y = 2 328 125 m Z = 130 m	9 500 m ³	60	300

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, l'exploitant est autorisé à utiliser les eaux contenues dans le bassin incendie visé à l'article 4.3.12.1 du présent arrêté au seul usage de l'aspersion des billons et sous réserve de maintenir en permanence dans ce bassin un volume minimal de 420 m³ nécessaire au besoin d'intervention en cas d'incendie. Ce volume est garanti par la présence permanente sur site d'une pompe de relevage permettant d'approvisionner le bassin incendie avec les eaux contenues dans le bassin de rétention visé à l'article 4.3.12.1 du présent arrêté.

Article 8.2 : Conditions d'application

Les dispositions du chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 susvisé restent applicables au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025.

Au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2026, ces dispositions sont abrogées et remplacées par les prescriptions des articles 8.3 à 8.10 du présent arrêté préfectoral.

Article 8.3 : Identification des effluents

Les prescriptions du chapitre 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées en fonctionnement normal des installations, y compris celles de toitures et de ruissellement des voiries internes à l'établissement, interdites aux véhicules de livraison et d'expédition du bois, et des zones où sont stockés des bois verts (non traité) ;

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en fonctionnement normal des installations, y compris les voiries internes où stationnent et circulent des véhicules de livraison et d'expédition du bois et les aires d'arrosage des billons ;
- les effluents produits lors d'un incident ou d'un accident, y compris les eaux d'extinction d'un incendie.

Article 8.4 : Identification des effluents

Les prescriptions du chapitre 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Sauf dispositions prévues par le présent arrêté, la dilution des effluents est interdite et ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 8.5 : Localisation des points de rejet

Les prescriptions du chapitre 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux domestiques
Origine	Locaux administratifs (bâtiment A)	Locaux sociaux (bâtiment F)
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Sans objet	Sans objet
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fosse toutes eaux – tertre d'infiltration	Fosse toutes eaux – tertre d'infiltration
Conditions de raccordement	Sans objet	Sans objet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3	N° 4
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
Origine	Eaux pluviales de toiture des locaux administratifs (bâtiment A) – 1 point de rejet canalisé	Eaux pluviales de toiture des bâtiments : - ateliers de 2ème transformation du bois et de traitement du bois par autoclave (bâtiment D) - stockage couvert (bâtiment E) - locaux sociaux (bâtiment F) - installation de séchage du bois (bâtiments G et e) et chaufferie GPL (bâtiment f) 1 point de rejet canalisé
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Sans objet	Sans objet

Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé d'infiltration le long de la RD 143, au nord du bâtiment A – Bassin versant Est	Fossé d'infiltration le long de la route forestière de Sully à Vitry, à l'angle sud-est du site – Bassin versant Est
Conditions de raccordement	Sans objet	Sans objet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5	N° 6
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
Origine	Eaux pluviales de toiture des bâtiments : - stockage tampon des produits de 1ère transformation (bâtiment J) - scierie (bâtiment I) - broyage (bâtiment K) - affûtage (bâtiment L) - atelier de maintenance (bâtiment M) - local compresseur (bâtiment O) - atelier de traitement du bois par trempage (bâtiment H) 4 points de rejet canalisés	Eaux pluviales de ruissellement de l'aire extérieure de stockage des bois verts et aires de manutention interne du bois composant la partie est du site
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Sans objet	Sans objet
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé d'infiltration le long de la RD 143 – Bassin versant Est	Fossé d'infiltration le long de la RD 143 et fossé en limite avec la parcelle n°28 – Bassin versant Est
Conditions de raccordement	Sans objet	Sans objet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 7	N°8
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Origine	Eaux pluviales de ruissellement - de l'aire de stationnement des poids lourds - de l'aire de stockage des billons (zone R) - de la zone d'écorçage et de tronçonnage des grumes (zone et bâtiment Q) - de l'aire extérieure de stockage des bois sec (zone T) - de l'aire de stockage de bois frais de sciage Eaux pluviales de toiture des bâtiments : - de stockage couvert (bâtiment B) - de stockage des bois sec (bâtiment C) - de l'installation de séchage de bois (bâtiment P) - de l'atelier de 2ème transformation du bois (bâtiment S) 1 point de rejet canalisé	Eaux pluviales de ruissellement - de l'aire de stockage des bois traité devant le bâtiment C
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Point n°7
Traitement avant rejet	2 débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures positionnés en série	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé d'infiltration le long de la limite ouest de l'établissement (écoulement en direction de l'étang de Morche) – Bassin versant Ouest	/
Conditions de raccordement	Sans objet	Aménagé selon les dispositions de l'article 4.3.10 du présent arrêté

Article 8.6: Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet et de traitement préalable

Les prescriptions du chapitre 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 4.3.6.1 – Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 4.3.6.2 – Aménagement

Sur ou au plus proche de l'aval des ouvrages de rejet des eaux pluviales non susceptibles d'être pollués et en aval des unités de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être pollués sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au point de prélèvement qui équipe l'ouvrage de rejet des eaux pluviales vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3 – Conception et gestion des ouvrages de traitement

La conception et la performance des ouvrages de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ils sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des ouvrages de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les process concernés.

La conduite de ces ouvrages est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Au moins un des débourbeurs/déshuileurs du site est équipé d'un dispositif d'alarme en cas de trop plein. Les débourbeurs/déshuileurs sont régulièrement contrôlés et font l'objet d'une vidange à une fréquence régulière (au moins annuelle).

Article 8.7 : Gestion des eaux pluviales de l'établissement

Le libellé et les prescriptions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 susvisé sont abrogés et remplacés par :

Article 4.3.8 – Gestion des eaux pluviales de l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour recueillir séparément chacune des diverses catégories d'eaux visées à l'article 4.3.1 selon les principes établis à l'article 4.3.5 du présent arrêté. Selon les cas prévus par le présent arrêté, ces réseaux de collecte sont équipés d'ouvrages d'épuration interne pour un traitement approprié avant le rejet des eaux dans le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 8.8 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les prescriptions de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par :

I. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées visées au point n°8 à l'article 4.3.5 du présent arrêté, sont collectées de manière spécifique avant d'être rejetées en direction du point n°7 de ce même article.

A cette fin, des infrastructures sont mises en place pour diriger la totalité des eaux pluviales de ruissellement collectées au droit de l'aire de stockage des bois traités et les diriger vers un point bas aménagé pour permettre leur échantillonnage en vu de leur analyse. Sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un dossier justifiant des aménagements qu'il compte mettre en place pour satisfaire à la présente prescription.

II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées visées au point n°7 à l'article 4.3.5 du présent arrêté transitent par deux débourbeurs/déshuileurs, positionnés en série, avant un écoulement gravitaire dans le bassin de confinement de 1 850 m³.

Elles peuvent être évacuées du bassin de confinement, au moyen d'une pompe de relevage, vers le milieu récepteur (fossé d'infiltration le long de la limite ouest de l'établissement), sous réserve de respecter les valeurs limites d'émission autorisées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 8.9 : Valeurs limites d'émission des eaux

Le libellé et les prescriptions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 susvisé sont abrogés et remplacés par :

Article 4.3.10 – Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 7 (confer. repérage des rejets sous l'article 4.3.5 du présent arrêté).

Paramètre	HCT	DBO ₅	DCO	NO ₃	Ptot	MES	Cu
Concentration maximale (mg/l)	5	6	30	10	0,2	25	1,4.10 ⁻³

Article 8.10 : Isolement avec les milieux

A la suite de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 susvisé est ajouté l'article 4.3.12 suivant :

Article 4.3.12 – Isolement avec les milieux

Article 4.3.12.1 – Bassin de confinement

Une pompe de relevage est positionnée en sortie du bassin de confinement de 1 850 m³ ;

Le débit de la pompe de relevage positionnée en sortie du bassin d'infiltration est dimensionné pour garantir un débit de fuite de 18 L/s.

Un système de coupure électrique de la pompe de relevage située en sortie du bassin de confinement doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. La pompe de relevage est maintenue en état de marche, signalée et actionnable en toute circonstance localement, à partir d'un poste de commande. Le poste de commande est positionné en dehors des flux de 3 kW/m² de manière à pouvoir être manœuvrable en toute circonstance.

La commande manuelle est doublée par un dispositif de commande automatique en cas de détection d'un incendie.

La pompe de relevage du bassin d'infiltration est équipée d'un dispositif visuel ou sonore permettant d'alerter en toute circonstance en cas de dysfonctionnement.

La pompe de relevage fait l'objet d'un entretien préventif. Les modalités de contrôle de son bon fonctionnement ainsi que celui de l'état du bassin et du fossé associés sont définis par consigne précisant notamment les modes opératoires et les fréquences. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.12.2 – Confinement interne des bâtiments D, H, N et I

Les bâtiments D, H, N et I sont équipés de dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'un incendie en cas de sinistre. Chaque dispositif permet de maintenir les eaux à l'intérieur du bâtiment ou de les diriger vers une fosse de confinement étanche et résistante aux effluents susceptibles d'être collectés.

Ces dispositifs sont convenablement dimensionnés. L'exploitant s'assure de la disponibilité de ces volumes.

CHAPITRE 9 : Prévention des risques technologiques

Article 9.1 : Caractéristiques minimales des voies

Les prescriptions de l'article 7.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les voies engins internes de l'établissement présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 6 m a minima. Dans le cas où la voie engin périphérique présente une largeur inférieure, des dispositifs ponctuels de sur-largeur sont aménagés sur une longueur minimale de 15 m afin de redonner en ces points une largeur minimale de 6 m permettant les croisements et le dépassement des engins d'intervention. Les espaces d'exploitation libres peuvent satisfaire à ce besoin opérationnel et doivent dans ce cas être libérés le cas échéant lors d'un sinistre ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- virage intérieur : 11,00 m : surface $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres ;
- résistance : stationnement de véhicules de 16 tonnes en charge (maximum de 9 tonnes par essieu) ;
- résistance minimale au poinçonnement : 80 N/cm², sur une surface maximale de 0,20 m² ;
- pente inférieure : 15 %.

Le site dispose en permanence d'au moins quatre (4) voies d'accès, dont deux (2) dédiées à l'usage des services de secours et de lutte contre l'incendie, pour permettre à tout moment leur intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les voies d'accès sont positionnées conformément aux dispositions suivantes :

- 3 voies positionnées sur la clôture nord et accessibles depuis la route RD143, comprenant la voie principale et deux voies secondaires respectivement à proximité du bâtiment A et du bâtiment J ;
- 1 voie secondaire positionnée sur la clôture sud et accessible depuis la route forestière reliant Sully-la-Chapelle à Vitry aux loges. Cette voie est localisée entre les bâtiments C et D.

La voie d'accès principale et au moins 2 voies d'accès secondaires présentent des caractéristiques minimales identiques aux voies engins internes.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement.

Les accès dédiés comportent une matérialisation faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation de type « stationnement interdit ».

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Article 9.2 : Etude de dangers

Les prescriptions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et dans le dossier de porter-à-connaissance dans sa version finalisée le 5 décembre 2024 susvisé.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers et dans le dossier de porter-à-connaissance dans sa version finalisée le 5 décembre 2024 susvisé, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Article 9.3 : Prévention des risques d'incendie

A la suite du premier alinéa de l'article 7.5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 susvisé sont ajoutées les prescriptions suivantes :

En particulier une détection précoce par aspiration est mise en place au droit des bâtiments D, S, K, I et J et une détection linéaire au droit du bâtiment C.

Ce réseau de détection est complété par des détections ponctuelles, notamment des détecteurs de flamme dans les bâtiments N et F.

Article 9.4 : Réserves incendie complémentaires

Les prescriptions de l'article 7.7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

La défense extérieure contre l'incendie est complétée par deux réserves incendie, située à moins de 200 m de toute aire de stockage de bois et offrant un volume minimum cumulé utilisable de 540 m³ réparti comme suit :

- un bassin d'une capacité de 1 050 m³ contenant en permanence a minima 420 m³ d'eau à usage de l'extinction en cas d'incendie. Un dispositif visuel et/ou sonore est mis en place qui permet en toute circonstance de vérifier le respect du volume minimal d'eau précisé. Cette réserve est positionnée pour permettre une mobilisation optimale en cas d'incendie sur la partie ouest de l'établissement. Elle est implantée à plus de 20 mètres par rapport aux parois des bâtiments de stockage de bois ou susceptibles de dégager des poussières inflammables.
- une réserve aérienne d'une capacité de 120 m³, positionnée pour permettre une mobilisation optimale en cas d'incendie sur la partie est de l'établissement. Elle est implantée (y compris son aire de mise en aspiration) à une distance minimale de 10 m de tout bâtiment.

Le bassin peut-être réalimenté au moyen d'un forage selon un débit de 60m³/h.

Ces réserves sont aménagées conformément au règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie fixé par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016.

Avant la mise en service de la réserve aérienne, l'exploitant prend contact avec les sapeurs pompiers afin de réaliser une reconnaissance opérationnelle initiale de l'ensemble des réserves de l'établissement et de leurs équipements connexes.

Le bassin de réserve incendie doit être entretenu de manière à rester en permanence opérationnel. Si besoin un nettoyage du bassin et de ses équipements est réalisé.

Une procédure pour évaluer le niveau d'acceptabilité des essais est mise en place.

Les aires de stockage de bois autour du bassin sont entretenues régulièrement afin de limiter l'accumulation et l'envol de poussières et de résidus de bois susceptibles de combler le bassin.

Article 9.5 : Aires de mise en station

Le libellé et les prescriptions de l'article 7.7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 susvisé sont abrogés et remplacés comme suit :

Article 7.7.3.2 : Aires de mise en station

A chaque réserve incendie doivent être associées des aires de mise en station répondant aux caractéristiques règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie fixé par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016.

En particulier, pour le bassin incendie les dispositions suivantes sont respectées :

- la surface de l'aire doit être a minima de 32 m² par engin d'incendie, (8 mètres par 4 mètres). Une bande de un mètre de large de chaque côté de l'aire de stationnement doit permettre l'évolution des personnels autour de l'engin ;
- une pente douce (environ 2 cm par mètre) doit permettre d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement ;
- cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée. Le panneau apposé rappelle le référencement « réserve incendie privée n°5011 » et le volume disponible de cet équipement ;
- un marquage au sol délimitant l'usage pour deux engins-pompes ;
- des butées pour les essieux des véhicules de lutte contre l'incendie sont fixées au sol.

En particulier, pour la réserve aérienne incendie, les dispositions suivantes sont respectées :

- fiches techniques n°7, 10, 12 13 et 21 du règlement précité.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder aux aires de mise en aspiration par une voie carrossable répondant aux caractéristiques fixés à l'article 7.3.1.2 du présent arrêté.

Ces aires de mise en station des engins d'incendie doivent être en toutes circonstances utilisables et non utilisées à d'autres usages.

Article 9.6 : Consignes générales d'intervention

A la suite du dernier alinéa de l'article 7.7.5 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 est ajoutée la prescription suivante :

Au plus tard 3 mois avant la mise en exploitation des aires de stockage de bois sur l'extension ouest du site, l'exploitant contact le groupe prévention-prévision-planification du service départemental d'incendie et de secours du Loiret afin d'adapter et modifier le plan d'intervention de son établissement.

Article 9.7 : Protection des milieux récepteurs

Les prescriptions de l'article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés, avant rejet vers le milieu naturel à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 1 850 m³.

La vidange de ce bassin de confinement suit les principes imposés par l'article 4.3.10 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce dispositif est maintenu en temps normal au niveau permettant une bonne capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Une consigne encadre leur mise en œuvre.

CHAPITRE 10 : Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Article 10.1 : Traitement par autoclave

Les prescriptions de l'article 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les stations de préservation du bois par autoclave sont implantées sous le bâtiment "D".

La capacité maximale de production journalière est limitée à 72 m³.

Comportement au feu du bâtiment :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- structure et murs extérieurs R15 ;
- toiture et couverture constituées de matériaux limitant la propagation d'un incendie BROOF (t3) ;
- sol REI 30 ;
- éclairage naturel classe d0.

Ventilation :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des boucles d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Accessibilité :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Caractéristiques des autoclaves :

Le site dispose de deux lignes d'autoclave. Ces autoclaves, de forme cylindrique, sont construits en fonction de leur pression de service ainsi que du vide auquel il est soumis. Ils sont équipés d'une voie ferrée, intérieure et extérieure, avec une glissière anti-flottaison empêchant le flottage des wagonnets (chariots motorisés pour entrée et sortie du cylindre) chargés de bois dans le tunnel.

Trois cuves cylindriques de stockage ou travail sont associées à ces deux lignes d'autoclave. Ces cuves à simple paroi (8 mm), d'un volume unitaire de 40 000 litres. Le volume utile maximal de chaque cuve est limité à 38 000 litres.

Un bac étanche est situé sous chacun des tunnels de traitement. Ils sont conçus pour supporter l'enceinte de traitement et les différentes pompes.

Dans le prolongement des cuves de stockage, une cuve de préparation de 3 000 litres sert pour mélanger le produit concentré d'imprégnation avec de l'eau. Elle est équipée d'une pompe de circulation pour transférer la solution diluée vers les cuves de stockage (cuves de travail). En toute circonstance, la quantité cumulée de produits dilués présente dans la cuve de préparation et les cuves de travail ne peut excéder 117 000 L.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Des capteurs de niveaux permettent d'effectuer en automatique les transferts de la solution dans les cuves et le tunnel de traitement.

Les phases successives du traitement par injection, y compris les transferts de fluides, sont pilotées par un automate industriel.

Rétentions associées à l'autoclave :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au titre 5 du présent arrêté.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne doit pas comporter de dispositif d'évacuation par gravité.

Les murs des cuvettes de rétention associés aux stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire supérieure à 1 000 litres ont une stabilité au feu de 4 heures. Les cuvettes de rétention associées à ces stockages sont métalliques ou maçonnées.

Les réservoirs et installations de traitement doivent être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilé. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Une réserve de produits absorbants doit toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

L'activité d'égouttage doit remplir les conditions suivantes :

- l'égouttage des bois hors installations de traitement se fait sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;
- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.

Article 10.2 : Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés

Les prescriptions de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'installation est composée de 6 réservoirs fixes aériens de GPL (propane), d'une capacité unitaire de 7 m³. répartis de la manière suivante :

- 2 permettent l'alimentation de l'installation de combustion du séchoir n°7 (séchage direct), d'une puissance de 0,75 MW ;
- 4 assurent l'alimentation de la chaudière d'une puissance égale à 1,5 MW, dédiée à la production d'eau chaude des cellules de séchage de bois n° 1 à 6.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié, ou tout texte s'y substituant, lui sont applicables.

Article 10.3 : Aire de stockage de bois

Les prescriptions de l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les stocks extérieurs de grumes, de billons ou de sciages verts sont difficilement inflammables. Les sciages secs, présentant un taux d'inflammation plus élevé, sont strictement stockés dans les bâtiments C et E.

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les stockages extérieurs de bois relevant de la rubrique 1532 respectent les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé.

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les stockages en intérieur des bois secs relevant de la rubrique 1532 respectent les dispositions de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé.

Article 8.3.3.1 - Stockage des bois en extérieur

Un merlon en terre d'une hauteur minimale de 5 mètres et d'une largeur minimale de 10 mètres à son embase est mis en place en limite de propriété, le long des clôtures du site. Ce merlon est conçu et disposé conformément au plan « implantation du merlon » présenté en annexe I du présent arrêté, de manière à protéger le domaine forestier des conséquences d'un incendie au droit du site.

La hauteur des bois stockés à moins de 5 mètres du merlon est limitée à 3 mètres. Au-delà, un stockage des bois jusqu'à 5 mètres de hauteur est autorisé.

Les aires de stockage extérieures de bois sont conçues et exploitées en îlots pour faciliter la circulation des services d'incendie et de secours, permettre l'accès au plus prêt du sinistre en cas d'incendie et limiter sa propagation. Pour les stockages contiguës des merlons en terre, des discontinuités de 4 mètres de long sont respectées tous les 60 mètres.

La disposition de ces îlots fait l'objet d'un plan transmis au service départemental d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. Il est joint au plan d'intervention de l'établissement visé à l'article 7.7.5 du présent arrêté.

Article 8.3.3.2 - Stockage des bois secs dans le bâtiment E

Implantation – Aménagement :

Afin de réduire les zones d'effets thermiques liées à un incendie des bois stockés dans le bâtiment E, les stockages de ces produits sont répartis conformément au plan « stockage bois sec » figurant en annexe 1, de la manière suivante :

- Stockage "Lot 1" :

Aire de stockage constituée de piles de bois sous forme d'avivés de 4,30 m de haut et occupant une surface de 100 m² (40 m de long sur 2,50 m de large). Le volume réel de bois stocké sur cette aire est de : 2,50 m de large x 40 m de long x 4,30 m de haut = 430 m³ (volume encombrement apparent) x 0,75 (coefficient de foisonnement et de remplissage du bois stocké sous forme d'avivés) = 320 m³. L'entreprise dispose d'une seule aire de "lot 1", soit au maximum 320 m³ d'avivés.

- Stockage "Lot 2" :

Aire de stockage constituée de piles de bois sous forme d'avivés de 4,30 m de haut et occupant une surface de 75 m² (30 m de long sur 2,50 m de large). Le volume réel de bois stocké sur cette aire est de : 2,50 m de large x 30 m de long x 4,30 m de haut = 322 m³ (volume apparent) x 0,75 (coefficient de foisonnement) = 240 m³.

Deux aires répondent à la définition de "lot 2", soit au maximum 480 m³ d'avivés.

- Stockage "Lot 3" :

Aire de stockage constituée de piles de bois sous forme d'avivés de 3,20 m de haut et occupant une surface de 87,5 m² (35 m de long sur 2,50 m de large). Le volume réel de bois stocké sur cette aire est de : 2,50 m de large x 35 m de long x 3,20 m de haut = 280 m³ (volume apparent) x 0,75 (coefficient de foisonnement) = 200 m³.

Une seule aire répond à la définition de "lot 3", soit au maximum 200 m³ d'avivés.

Article 8.3.3.3 - Stockage des bois secs dans le bâtiment C

Au plus tard à compter du 1^{er} juillet 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan des stockages de bois dans le bâtiment C dont il justifie qu'il permet de réduire les zones d'effets thermiques liés à incendie, notamment qu'il permet l'absence d'effets domino sur le bâtiment S et les autres installations autour du bâtiment.

Article 10.4 : Installations de combustion

Les prescriptions de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'installation principale est une chaudière, d'une puissance de 1 500 kW, utilisant du GPL. Le transfert de chaleur vers le fluide caloporteur (eau chaude) est assuré par un échangeur air/eau. L'eau chaude produite alimente, à partir du corps de la chaudière, 6 cellules de séchage (n° 1 à 6).

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 1997 modifié, ou tout texte s'y substituant, sont applicables à cette installation de combustion.

Une seconde installation, séparée de la première, est un séchoir dans lequel le chauffage de l'air assurant le séchage du bois est effectué au moyen d'un brûleur à gaz (GPL) « direct ». Le brûleur, d'une puissance de 750 kW, est implanté dans une dérivation du circuit d'air de la cellule. Les gaz de combustion et l'air de la cellule chauffée au passage dans la dérivation sont dirigés, au moyen de ventilateurs, vers les piles de bois. En application des décrets n° 2018-900 du 22 octobre 2018 et n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 susvisés, cette installation relève de la rubrique 2260.

Article 10.5 : Installations de combustion

L'article 8.3.5 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 est abrogé.

Article 10.6 : Installations de travail du bois

A la suite du chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015, il est ajouté le chapitre suivant :

Chapitre 8.4 – Prescriptions spécifiques aux installations de travail du bois

Article 8.4.1 – Installations de broyage

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'installation de broyage de chutes de bois pour obtenir des plaquettes mi-sèches.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 8.4.2 – Installations rabotage, refendage, moulurage et tenonnage.

Article 8.4.2.1 – Installation de deuxième transformation du bois du bâtiment S

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé.

Article 8.4.2.2 – Unité de traitement des rejets atmosphériques des installations de rabotage, de refendage, de moulurage et de tenonnage.

Sans préjudice du respect des dispositions du code du travail, la totalité des émissions de poussières émises par les installations de rabotage, de refendage, de moulurage et de tenonnage sont canalisées et traitées dans une unité en circuit fermé, sans rejet à l'extérieur.

Cette unité est conforme aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

L'exploitant identifie cette unité parmi les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ce risque est matérialisé par des moyens appropriés et reportés sur le plan tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des bâtiments D et S et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de ceux-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans d'intervention de l'établissement.

L'unité de traitement des rejets atmosphériques des installations de rabotage, de refendage, de moulurage et de tenonnage est équipée :

- de dispositif de détection d'étincelles positionné en amont du cyclo-filtre. En cas de déclenchement, le dispositif coupe le fonctionnement des installations précitées et l'extracteur d'air ;
- de dispositif d'extinction incendie à déclenchement manuel en amont du cyclo-filtre. Ce dispositif est conçu pour être fonctionnel en toutes circonstances, y compris en conditions météorologiques de gel.

CHAPITRE 11 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 11.1 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les prescriptions du chapitre 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

- Chaufferie GPL (conduit 1)

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement.

Ces mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constituées, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

- Ateliers (conduit 2)

L'exploitant fait effectuer au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et de la teneur en poussières, des gaz rejetés à l'atmosphère par les centrales d'aspiration de ses installations de travail du bois, en référence à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 11.2 : Autosurveillance des rejets aqueux

Les prescriptions du chapitre 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Méthode d'analyse
Eaux pluviales issues des rejets vers le milieu récepteur : N° 7 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
pH	Ponctuel – semestriel	Selon les normes de référence prévues par l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement
DCO		
DBO ₅		
MES		
NO ₃		
Ptot		
Hydrocarbures totaux		
Cu	Ponctuel - trimestriel	
Propiconazole		
Eaux pluviales issues des rejets vers le milieu récepteur : N° 8 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
Cu	Ponctuel - mensuel	Selon les normes de référence prévues par l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 11.3 : Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Les prescriptions du chapitre 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

A partir du réseau de surveillance et de contrôle de la qualité des eaux souterraines existant de son établissement, l'exploitant réalise, dans chacun des piézomètres, à une fréquence semestrielle, des prélèvements d'eau pour analyses qualitatives et quantitatives.

Le dispositif de surveillance est constitué des ouvrages suivants :

- PZ1 – coordonnées Lambert II étendues : X = 593 560 m, Y = 2 327 962 m, Z = 130 m EPD ;
- PZ2 – coordonnées Lambert II étendues : X = 593 612 m, Y = 2 327 850 m, Z = 130 m EPD ;

- PZ3 – coordonnées Lambert II étendues : X = 593 275 m, Y = 2 327 850 m, Z = 129 m EPD.

Ces ouvrages sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons.

Les piézomètres sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadénassé.

La recherche porte, a minima, sur les substances suivantes, dans le respect des normes en vigueur :

- pH,
- cuivre,
- bore,
- chlorures,
- propiconazole.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres par le ministère en charge du développement durable.

CHAPITRE 12 : Compensation des zones humides et défrichement

Article 12.1 : Compensation à la destruction de zones humides et défrichement

Les dispositions du titre 10 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 10.1 – Compensation à la destruction de zones humides

Article 10.1.1 – Dimensionnement et éligibilité des mesures de compensation

Tout linéaire ou surface de zone humide impacté par le projet fait l'objet de mesures de compensation respectant les principes définis aux articles L.110-1-II.2° et L.163-1 du code de l'environnement. Au sens de cet arrêté, une "mesure de compensation" comprend à la fois le ou les sites de compensation et l'ensemble des actions écologiques envisagées sur ces sites (installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique et programmes opérationnels de gestion conservatoire) pour restaurer leurs fonctions.

Les impacts résiduels significatifs présentés dans le dossier du déclarant sont à compléter par le maître d'ouvrage si d'autres impacts négatifs résiduels significatifs non identifiés venaient à être engendrés en phase chantier ou de mise en service du projet.

Le projet entraîne la destruction au minimum de 3 300m² de zone humide. Conformément à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage devront prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, en cumulant :

- l'équivalence sur le plan fonctionnel ;
- l'équivalence sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

Au dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation portera sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Le déclarant transmettra au service eau, environnement et forêt de la Direction départementale des territoires du Loiret et à l'inspection des installations classées, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un document présentant le site de compensation, les objectifs des mesures de compensation et leur sécurisation foncière, en vue de la validation par le service instructeur.

Dans un délai de 2 mois à compter de la validation du ou des sites de compensation par le service eau, environnement et forêt de la Direction départementale des territoires du Loiret, le déclarant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion compensatoire finalisé. Il le transmet dans le

même temps au service eau, environnement et forêt de la Direction des territoires départementale du Loiret pour validation.

Article 10.1.2 – Site retenu

Une zone de compensation adaptée a été identifiée sur la parcelle AC98 de la commune de Vitry-aux-Loges, d'une surface de 3 823 m². Cette parcelle appartient à la commune de Vitry-aux-Loges.

Si cette parcelle est retenue dans le cadre de la mesure de compensation, la parcelle sera sécurisée avec un engagement entre la SEF Barillet et la commune pour sanctuariser cette parcelle. Le document formalisant cet engagement sera joint au plan de gestion transmis au service eau, environnement et forêt de la Direction départementale des territoires du Loiret et à l'inspection des installations classées, pour validation du service de la Direction départementale des territoires du Loiret.

Article 10.1.3 – Plan de gestion compensatoire

Le plan de gestion, jusqu'à la remise en état du site du projet, détaillant les différentes mesures mises en œuvre, les enjeux et les résultats attendus, sera fourni deux mois avant le début des travaux, et fera l'objet d'approbation par le service eau, environnement et forêt de la Direction départementale des territoires du Loiret.

Le plan de gestion doit contenir au minimum :

- la sécurisation foncière du site de compensation ;
- l'organisation de la mise en œuvre du plan de gestion ;
- l'état initial du site support de la mise en œuvre de la mesure compensatoire et de la zone humide détruite, mettant en avant la compatibilité des fonctionnalités de la zone humide détruite et des parcelles choisies pour la compensation ;
- la définition d'objectifs et de plans d'actions ;
- les actions à mettre en place visant à faire évoluer le milieu vers un état plus favorable à son bon fonctionnement, à la biodiversité, comprenant la description des travaux nécessaires à ces objectifs et les mesures de gestions visant à accompagner ces actions avec le calendrier prévisionnel associé ;
- le suivi écologique, les indicateurs de suivis et les réorientations éventuelles en cas d'échec.

Article 10.1.4 – Suivis des zones humides compensatoires

Pendant la phase chantier, une visite mensuelle sera réalisée par un écologue afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures de gestion.

Le suivi en phase chantier se fera à hauteur d'une fois par mois tout au long de la durée des travaux.

L'objectif du suivi en phase d'exploitation est de suivre l'entretien annuel, mais également le développement des zones humides créées et améliorées. Ce suivi devra suivre la périodicité proposée : N+1 ; N+3 ; N+5 ; N+8 ; N+11 ; N+15 ; N+20. Par la suite les visites se feront tous les cinq ans jusqu'à la remise en état du site du projet.

Les suivis permettront, les cas échéant, d'adapter les modalités de gestion compensatoire de chacun des secteurs concernés dans la mesure où ils démontrent une inefficacité de résultat.

Le choix des indicateurs s'appuie sur l'objectif et les modalités de la mesure. Les données doivent permettre une comparaison avec l'état initial ou l'année antérieure. Les plus-values écologiques attendues doivent cibler l'amélioration de l'ensemble des fonctionnalités des zones humides identifiées sur le site de compensation.

Chaque suivi fait l'objet d'un rapport de restitution transmis au service eau, environnement et forêt de la Direction départementale des territoires du Loiret et à l'inspection des installations classées.

Article 10.1.5 – Durée et contrôle des mesures

Le pétitionnaire rend compte, jusqu'à la remise en état du site, des différentes mesures par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de celles-ci. Ce rapport met en évidence les actions réellement mises en œuvre, leur efficacité, les difficultés éventuelles rencontrées et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats de suivis scientifiques.

Les mesures prises sur les zones humides, qu'elles soient évitées, réduites ou compensées, doivent se traduire par une obligation de résultats. Les indicateurs doivent permettre d'apprécier la qualité des actions menées.

Après analyse du service eau, environnement et forêt de la Direction départementale des territoires du Loiret, dans le cas où l'évitement, la réduction ou la compensation ne seraient satisfaisants, le pétitionnaire devra compenser à la hauteur des impacts générés.

Dans le cas où l'objectif fixé dans l'une des mesures ne serait pas atteint à l'échéance fixée (évaluation sur la base des suivis techniques réalisés), le pétitionnaire met en place une gestion adaptée après sa validation par le service eau, environnement et forêt de la Direction départementale des territoires du Loiret.

Article 10.2 – Défrichement

Article 10.2.1 – Objet de l'autorisation de défrichement

Le défrichement nécessaire au projet d'extension du site est autorisé sur la parcelle de bois dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Vitry-aux-Loges	A	539	85 440 m ²	27 000 m ²
Total				27 000 m ²

La surface à défricher est comprise dans le périmètre précisé en annexe 1.2.2 du présent arrêté.

L'opération de défrichement (dessouchage) sera réalisée dans les cinq ans à compter de la notification de la présente autorisation et sera exécutée conformément aux prescriptions suivantes.

La durée de validité peut être prolongée de 3 ans maximum :

- en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation de défrichement ou contre une autorisation nécessaire à la réalisation des travaux en vue desquels le défrichement est envisagé, d'une durée égale à celle écoulée entre la saisine de la juridiction et le prononcé d'une décision juridictionnelle définitive au fond ou la date à laquelle aurait expiré l'autorisation de défrichement,
- sur décision de l'autorité administrative qui les a autorisés, en cas d'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux de défrichement, établie par tous moyens par le bénéficiaire de l'autorisation, de la durée de la période pendant laquelle cette exécution est impossible.

Article 10.2.2 – Mesures environnementales spécifiques à l'opération de déboisement

I. Mesures en faveur de la préservation de l'avifaune

Afin de limiter l'impact de l'opération de déboisement sur l'avifaune, les mesures environnementales qui suivent devront être mises en œuvre.

Afin d'éviter tout risque de destruction de couvées et de nichées, les opérations de déboisement sont effectuées en dehors de la période de reproduction des oiseaux qui s'étend de mars à août, sauf si ces dernières ont débuté avant la période précitée et qu'elles sont conduites sans discontinuité de plus de 72 heures. Pour des discontinuités plus longues, la reprise des opérations de déboisement nécessite préalablement l'intervention d'un écologue, chargé de vérifier l'absence de nidification.

Les dates de début et de fin des opérations de déboisement seront communiquées au moins une semaine avant le démarrage des travaux au service eau, environnement et forêt de la Direction départementale des territoires du Loiret et à l'inspection des installations classées.

II. Mesures en faveur de la préservation des chiroptères

Afin de limiter l'impact de l'opération de déboisement de l'arbre qui présente des potentialités de gîtes pour les chiroptères, les mesures environnementales qui suivent devront être mises en oeuvre. Ces mesures ne s'appliquent pas si l'arbre est mort et au sol au moment du démarrage des opérations de déboisement.

La première étape consiste à baliser l'arbre à cavités parmi ceux à abattre, si possible hors période de présence des feuilles.

La deuxième étape consiste en l'abattage du dit-arbre dans les conditions suivantes, illustrées en annexe II du présent arrêté, et à adapter en fonction des situations, après avis d'un écologue :

- d'une façon générale, ne pas élaguer les branches. Quand l'arbre tombera, il sera ainsi amorti par ses branches et les autres arbres ;
- pour tout gîte potentiel repéré par un chiroptérologue, abaisser la branche ou le tronc concerné à l'aide de cordes et le laisser au sol ;
- un chiroptérologue vérifiera ensuite l'absence de chiroptère dans l'arbre concerné (prospection de la cavité avec une torche ou un endoscope, recherche du guano, odeur d'ammoniac...) ;
- dans le cas où la présence de chauves-souris est confirmée, l'arbre, avec l'entrée de la cavité face au ciel, devra être laissé in situ pendant 24 heures pour permettre aux chauves-souris de quitter définitivement le gîte.

III. Mesures générales pour le suivi du chantier

Le déboisement sera suivi par un écologue afin d'accompagner le maître d'ouvrage et les entreprises de travaux dans la bonne mise en oeuvre des mesures.

A minima, une seule visite sera réalisée. L'écologue devra notamment être présent lors de la phase de déboisement, et en particulier lors de l'abattage de l'arbre favorable aux chauves-souris précité.

La visite fera l'objet d'un compte-rendu qui sera adressé au service eau, environnement et forêt de la Direction départementale des territoires du Loiret et à l'inspection des installations classées, dans les trois mois après l'intervention.

Article 10.2.3 – Mesures compensatoires relative à l'opération de défrichement

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée à l'exécution d'une des mesures compensatoires suivantes :

a) l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, soit 2,7 ha. Sauf impossibilité justifiée, le boisement compensateur est réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable.

b) l'acquittement du paiement d'une indemnité d'un montant de 22 707 € équivalente au coût d'un boisement calculé comme suit :

$$S \times c \times (A+B) = 2,7 \times 1 \times (2\,410 + 6\,000) = 22\,707 \text{ €}$$

S : Surface à défrichée (ha)

c : coefficient multiplicateur allant de 1 à 5 déterminé par le service instructeur selon le rôle social, écologique et économique du boisement.

A : coût moyen de mise à disposition du foncier en val de Loire selon le dernier arrêté ministériel fixant la valeur vénale moyenne des terres agricoles.

B : coût moyen d'un boisement (€/ha).

Sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mesure compensatoire retenue. Si les dispositions du a) sont retenues, l'exploitant transmet dans le même temps le terrain retenu ou a minima pressenti pour la mise en oeuvre des mesures de compensation.

CHAPITRE 13 : Application

Article 13.1 : Application

A la suite du titre 10 de l'arrêté de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 susvisé est ajouté le chapitre 11 suivant :

Chapitre 11 : Dispositions finales

Article 11.1 : sanction

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 11.2 : publicité

Information des tiers :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de quatre mois.

Article 11.3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 24 JUIN 2025

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Nicolas HONORE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur ou à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

